

Les armes

Les armes et les engins conçus pour blesser sont interdits aux mineurs. Par armes, on entend toutes les armes soft air, armes d'alarme, à air comprimé ou au CO₂, armes à feu, ainsi que **les répliques d'armes à feu.**

Le port de couteaux à ouverture automatique d'une seule main, couteaux à lancer, à cran d'arrêt, couteaux papillon, est interdit. Les poignards à lame symétrique, les matraques, étoiles à lancer, coups de poings américains et frondes avec repose-bras sont également interdits.

L'usage volontaire, pour blesser, d'engins courants (batte de base-ball, cutter, tessons de bouteille, etc.) est également strictement interdit. **A l'école, les élèves n'apportent ni objet dangereux, ni arme ou arme factice.**

Voies et établissements publics

Les mineurs sont soumis aux mêmes règles que les adultes en ce qui concerne leur comportement dans la rue.

En plus des dispositions pénales, les règlements de police interdisent généralement :

- de se livrer à des jeux dangereux ou à tout autre acte de nature à compromettre la sécurité publique ;
- de souiller la voie publique, de cracher ou d'uriner, de jeter des papiers, des débris ou tout autre objet ;
- de faire du bruit et de troubler la tranquillité, en particulier **entre 22h et 07h et durant les jours fériés.**

Les jeunes de moins de 16 ans ne fréquenteront les établissements publics après 22h que s'ils sont sous la responsabilité d'un adulte responsable présent.

Les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas accès aux établissements publics de nuit (discothèque, cabaret).

La police peut contrôler l'identité de tout adulte ou jeune sur la voie publique. Dès lors, chacun est tenu de se légitimer au moyen d'une pièce d'identité valable.

Loi sur la police art. 27

Etre parents : un rôle essentiel !

Les enfants et adolescents, jusqu'à leur majorité (18 ans), sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. Ce petit mémo n'offre pas de recette toute faite. Il vise simplement à rappeler aux parents et aux jeunes ce que stipulent certaines lois relatives aux mineurs. Ce dépliant aide à fixer des repères, en prenant en compte les devoirs et les droits des enfants, indispensables à la mise en place des règles éducatives.

La lecture de ces quelques rappels peut soulever nombre d'interrogations. Pour en parler, il est toujours possible de se tourner vers les **médiatrices et médiateurs scolaires**, vers les **enseignants** et les directions d'écoles, vers les professionnels des services sociaux ou éducatifs, de la police ou du service de protection de la jeunesse, ou vers d'autres associations ou institutions. Vous trouvez ci-dessous les principales références de la région des communes de Crans-Montana, Lens et Icogne.

Police intercommunale de Crans-Montana

Sergent Juan PERNI, police de proximité

3963 Crans-Montana, Route du Rawyl 16

+41 (0)27 486.87.60 / juan.perni@cransmontana.ch

Police URGENCE : 117 ou 112

Service d'écoute destiné aux jeunes : 147

Ligue valaisanne contre les toxicomanies (LVT)

+41 (0)27 456 22 77 (Centre de Sierre)

www.addiction-valais.ch

Service cantonal de la jeunesse (SCJ)

+41 (0)27 606 48 20

www.vs.ch/scj / scj@admin.vs.ch

Références juridiques abrégées

Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana du 20 février 2013; Code pénal suisse du 21 décembre 1937; Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951; Loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997; Code civil suisse du 10 décembre 1907; Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932; Loi sur l'hébergement et la restauration du 8 avril 2004; Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016; Loi cantonale sur l'instruction publique du 4 juillet 1992; Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003; Loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985; Ordonnance cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive du 1^{er} avril 2009; Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020.

POLICE

CRANS MONTANA 

Absolutely

10-18
ans

Parents et enfants se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt et le bien de la famille.

Code civil suisse art.272

Petit mémo à l'usage des jeunes et de leurs parents

L'enfant est « **justiciable** » dès l'âge de 10 ans, et il atteint sa majorité à l'âge de 18 ans. En grandissant, il profite de libertés plus larges et vit de nouvelles expériences. Pour l'aider à s'épanouir et à construire sa personnalité, mais aussi pour soutenir les parents dans leur mission éducative, les pouvoirs publics ont édicté **des lois et des règlements**. Ils constituent des repères essentiels dont une brève sélection est rassemblée dans ce Petit Mémo. Bonne lecture !



L'alcool

La loi interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans.

- **Bière, cidre et vin** : vente et remise possibles dès l'âge de 16 ans ;
- **Alcopops, apéritifs et boissons distillées** : vente et remise possibles dès l'âge de 18 ans.

La publicité pour l'alcool est également réglementée et ne doit pas cibler les mineurs.

Les vendeurs doivent vérifier l'âge des clients, en particulier en cas de doute.

Le tabac et ses dérivés

La vente ou la remise de produits du tabac est interdite aux mineurs de moins de 18 ans dans le canton du Valais.

La vente des puffs (cigarettes électroniques jetables) est totalement interdite en Valais depuis le 1^{er} mai 2025. Les chambres fédérales ont demandé au Conseil fédéral, au mois de mai 2025, d'interdire les puffs en Suisse.

Les drogues

La loi interdit la production, la remise, la vente, l'achat, l'importation, la possession et la consommation de toutes les drogues. Les drogues dites "douces" (chanvre, marijuana, cannabis ...), les drogues dites "dures" (cocaïne, héroïne ...) et les nouvelles drogues de synthèse / NDS (pilules, speed, crystal meth ...).

Les drogues sont clairement reconnues comme étant extrêmement dangereuses pour la santé. Pourtant, les jeunes peuvent être attirés très tôt par les stupéfiants. Parents et proches doivent être attentifs à tout signe indiquant un début de consommation, comme par exemple de la démotivation, de l'absentéisme scolaire ou une modification du comportement.

Il y a également lieu d'être attentif aux signes physiques (comme par exemple les pupilles dilatées), ou aux odeurs caractéristiques (par exemple le cannabis).

La scolarité

La mission de l'école est de seconder la famille (les parents) dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Elle s'efforce de développer le sens moral, les facultés intellectuelles et physiques de l'élève, et de le préparer ainsi à sa tâche de personne humaine.

Les parents assument la responsabilité de la présence à l'école de leur(s) enfant(s). Ils doivent porter un intérêt continu à son comportement et à son travail, et ils répondent des fautes ou infractions commises.

Dès la rentrée scolaire 2025 / 2026, les téléphones portables sont totalement interdits dans toutes les écoles du canton du Valais. Le chemin de l'école reste de la responsabilité des parents.

Internet et les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux ont bouleversé notre manière de communiquer. Il est possible aujourd'hui d'échanger des messages, des contenus multimédias, de s'appeler en audio ou en vidéo, depuis n'importe où dans le monde et à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

Les réseaux sociaux sont devenus des outils de communication pratiques mais totalement incontrôlables. Les jeunes qui utilisent les réseaux sociaux veilleront à respecter les lois en vigueur qui régissent leur utilisation.

Voici quelques exemples de ce qu'il est interdit de publier

- **La pornographie** (qui devient totalement illégale dès lors qu'elle est envoyée ou qu'elle représente des jeunes de moins de 16 ans) ;
- **Les insultes, injures, la diffamation ou la calomnie ;**
- **Les propos racistes, homophobes, l'apologie d'une idéologie dangereuse ou sectaire ;**
- **Les images et vidéo violentes ;**
- **Les photos et vidéos d'une personne qui n'a pas donné son accord.**

Ces quelques exemples permettent de comprendre à quel point le harcèlement scolaire peut se mettre en place très facilement sur ces réseaux privilégiés, et venir ainsi déborder dans la cour d'école !

Les infractions et la violence

Une personne, adulte ou mineure (dès l'âge de 10 ans), peut être sanctionnée par la justice si elle commet ou si elle participe à la commission des infractions suivantes :

- Dommages à la propriété, vandalisme, tags, déprédations diverses ... ;
- Resquille dans les transports publics ;
- Vol, recel, vol en bande, vol à l'étalage ... ;
- Racket, menaces, insultes, injures, agressions physiques ou verbales, abus sexuels, propos ou actes racistes ... ;
- Coups intentionnels, blessures par négligence, blessures volontaires, bagarres ... ;

Le simple fait de se trouver à proximité d'un endroit où une infraction est commise va entraîner des désagréments tels que contrôle de police, prise d'identité, audition ... !

La majorité sexuelle

La majorité sexuelle est atteinte à l'âge de 16 ans.

En dessous de cet âge, les rapports sexuels sont légaux si la différence d'âge entre les deux partenaires **est inférieure à trois ans**. Dans tous les cas, **ils doivent être clairement consentis**. La loi s'étend au-delà de 16 ans, soit jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il y a entre les deux partenaires un lien de confiance ou d'autorité.

Être victime ...

Si un jeune homme ou une jeune fille est victime d'agression, d'agression sexuelle, de violence, de harcèlement, il est primordial qu'il ou elle puisse en parler avec ses parents ou avec un adulte responsable.

Il est bien sûr indispensable qu'il ou elle soit pris(e) au sérieux !

Si les faits sont avérés et graves, il faut en faire part de suite à la police (N° d'urgence 117), afin que le ou les auteurs soient poursuivis et que ces agissements cessent et ne restent pas impunis.